

		Date de livraison	N° du Contrat de Crédit-bail
Locataire			
Co-locataire			
Adresse	Rue/Ville/Province/Code Postal		
Personne-ressource	Nom	Téléphone	Courriel

DÉTAILS DU CRÉDIT-BAIL

Fournisseur	Entreprises Intmotion Inc.		
Équipement	Qté	Neuf/Usagé/Restauré/Remis à neuf	Année/Marque/Modèle/Numéro de série
Emplacement de l'Équipement	(si différente de l'adresse ci-dessus)		
Contrat remplacé	Locateur Existant		Contrat Remplacé (numéro)
Loyer	Durée (en mois)	Nombre de paiements	Fréquence Mensuel ☐ Trimestriel ☐ Annuel ☐ Semi-annuel ☐ Loyer \$ +taxes applicables
Annexes	Voir annexe A (pages 2-3)		

1. CRÉDIT-BAIL ET LOYERS. Par les présentes, le Locateur loue au Locataire l'équipement décrit ci-dessus ou dans toute Annexe jointe aux présentes, incluant toutes les pièces, accessoires, biens de remplacement, ajouts et dispositifs s'y rattachant, présents et futurs, reliés à ces biens meubles ou qui y sont fixés (collectivement, l'« Équipement ») selon les modalités et conditions contenues dans les présentes et ailleurs, comme il est décrit à l'article 4 ci-dessous (collectivement, le « Contrat de Crédit-bail »). Les mots en majuscules non définis aux présentes font référence aux termes apparaissant ci-dessus. Le présent Contrat de Crédit-bail entrera en vigueur à la date à laquelle le présent Contrat de Crédit-bail est accepté par le Locateur ou à une autre date déterminée par le Locateur (la « Date d'entrée en vigueur ») et demeurera en vigueur à partir de cette date pendant le nombre de mois indiqué ci-dessus comme étant la Durée. Le Locateur informera le Locataire de la date à laquelle le Locataire devra commencer à effectuer le paiement des Loyers. Cet avis peut être remis sous forme d'une facture transmise le premier ou le quinzième jour du mois qui suit la Date d'entrée en vigueur, ou à une autre date. Le Locataire convient inconditionnellement de verser au Locateur, à l'avance, le nombre de Loyers, aux montants précisés ci-dessus, ainsi que toutes les taxes applicables, selon la Fréquence indiquée ci-dessus. L'OBLIGATION DU LOCATAIRE DE VERSER TOUS LES LOYERS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES AUX TERMES DES PRÉSENTES EST ABSOLUE ET INCONDITIONNELLE ET, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, NE SERA AUCUNEMENT AFFECTÉE PAR QUELQUE ÉVÉNEMENT OU CIRCONSTANCE QUE CE SOIT, L'INTENTION DES PARTIES ÉTANT QUE TOUTES LES SOMMES EXIGIBLES AUX TERMES DES PRÉSENTES CONTINUENT D'ÊTRE PAYABLES PAR LE LOCATAIRE EN TOUTES CIRCONSTANCES ET DE LA MANIÈRE ET DANS LES DÉLAIS PRÉVUS AUX TERMES DES PRÉSENTES. LE LOCATAIRE NE PEUT PAS ANNULER OU RÉSILIER LE PRÉSENT CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT. Le Locataire ne peut payer par anticipation les Loyers exigibles aux termes des présentes.

2. DROIT DE PROPRIÉTÉ. Le Locateur conserve en tout temps le titre et le droit de propriété de l'Équipement. En aucun cas le titre et la propriété de l'Équipement ne sont-ils transférés au Locataire. Nonobstant le fait que le Locateur conserve le droit de propriété de l'Équipement pendant la Durée du présent Contrat de Crédit-bail, le Locateur ne peut être tenu responsable des pertes, coûts, dépenses ou autres dommages de quelque nature, causés directement ou indirectement par l'Équipement ou son utilisation, exploitation ou propriété, ni de toute perte commerciale ou autres dommages de quelque nature, quelle qu'en soit la cause.

3. ACCEPTATION DE L'ÉQUIPEMENT. Le Locataire reconnaît que l'Équipement a été acheté du Fournisseur par le Locateur à la demande du Locataire et conformément aux instructions du Locataire. Le Locataire déclare au Locateur que l'Équipement a été (ou sera) remis au Locataire; que l'Équipement a été (ou sera) assemblé et installé, est prêt à l'emploi, est en bon état de fonctionnement, et qu'il convient à l'usage auquel le Locataire le destine. LE LOCATAIRE RECONNAÎT QUE L'ÉQUIPEMENT A ÉTÉ ACCEPTÉ AUX FINS DU PRÉSENT CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL À LA DATE DE LIVRAISON PRÉCISÉE CI-DESSUS OU DANS UN CERTIFICAT D'ACCEPTATION DISTINCT.

4. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL. LE PRÉSENT CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL, Y COMPRIS TOUTES LES ANNEXES PRÉCISÉES CI-DESSUS (LES « Annexes ») ET LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LOCATION STANDARDS CONSTITUENT LE CONTRAT INTÉGRAL ENTRE LE LOCATEUR ET LE LOCATAIRE QUANT À LA LOCATION DE L'ÉQUIPEMENT et a préséance sur l'ensemble des contrats, ententes ou arrangements antérieurs, verbaux ou écrits à cet égard, et ne peut être modifié ou amendé qu'au moyen d'une entente écrite signée par les parties. Les Annexes et les Conditions de Location Standards sont par les présentes intégrées par renvoi au présent Contrat de Crédit-bail. Le présent Contrat de Crédit-bail ne lie le Locateur qu'après son acceptation par le Locateur, attestée, entre autres, par le paiement par le Locateur au Fournisseur pour l'achat de l'Équipement. Dans l'éventualité où le présent Contrat de Crédit-bail compte plus d'un Locataire (les « Colocataires »), chaque Colocataire sera solidairement responsable en vertu des modalités et des conditions du présent Contrat de Crédit-bail, y compris à l'égard de l'ensemble des sommes exigibles ou devenant exigibles aux termes du présent Contrat de Crédit-bail. Si une disposition quelconque du présent Contrat de Crédit-bail est invalide, illégale ou inexécutoire, cela n'aura aucun effet sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition du présent Contrat de Crédit-bail. Le présent Contrat de Crédit-bail et toute modification ou addition à celui-ci peuvent être signés en plusieurs exemplaires; chacun de ces exemplaires sera réputé être un original, mais l'ensemble de ceux-ci sera considéré comme un seul et même contrat. De plus, le Locataire convient que si le présent Contrat de Crédit-bail est signé électroniquement, une telle signature sera l'équivalent légal de la signature manuscrite originale du Locataire. Le Locataire convient qu'un exemplaire électronique ou toute autre reproduction du présent Contrat de Crédit-bail qu'il a signé, lorsqu'il est imprimé à partir de fichiers électroniques que le Locateur conserve dans le cadre normal de son activité commerciale, sera réputé constituer la seule version originale des présentes et liera le Locataire au même titre qu'une version originale signée du présent Contrat de Crédit-bail. L'exemplaire imprimé ou toute reproduction du présent Contrat de Crédit-bail peut être utilisé par le Locateur dans le cadre de toute procédure judiciaire et le Locataire convient de ne pas contester l'admissibilité, la validité, le caractère exécutoire ou l'authenticité d'une telle version imprimée.

EN FOI DE QUOI, le Locateur et le Locataire ont signé le présent Contrat de Crédit-bail. LE LOCATAIRE RECONNAÎT AVOIR LU ET COMPRIS, ET CONVIENT D'ÊTRE LIÉ PAR L'ENSEMBLE DES MODALITÉS ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL, DES ANNEXES ET DES CONDITIONS DE LOCATION STANDARDS.

LOCATEUR : Entreprises Intmotion Inc.

LOCATAIRE :

CO-LOCATAIRE :

Par
Nom : **Frederic Abenaim**
Titre : **Président**

Par
Nom :
Titre :

Par
Nom :
Titre :

1. **Applicabilité.** Les présentes Conditions de Location Standards s'appliquent au Contrat de Crédit-bail conclu entre les parties pour la location de l'Équipement qui y est décrit, et en fait partie intégrante.

2. **Autres modalités importantes.** Le Locateur n'est pas responsable des défaillances de l'Équipement, des actes, des omissions ou des déclarations du Fournisseur, ni de tout entretien, de toute réparation ou de toute installation. Le Locataire convient qu'il n'y a aucune déclaration, garantie ou condition (explicite, implicite, tacite ou autrement) du Locateur à l'égard de l'Équipement. Dans la mesure où elles sont cessibles, le Locateur cède au Locataire toutes les garanties du Fournisseur relatives à l'Équipement, pour la Durée, sans recours contre le Locateur. Le Locataire utilisera l'Équipement à des fins commerciales ou d'entreprises seulement, et non pas à des fins personnelles, agricoles ou domestiques. Le Locataire doit utiliser l'Équipement de façon diligente et prudente et non à des fins illégales et devra, à ses propres frais, respecter toutes les lois applicables et les recommandations du fabricant ou du Fournisseur relativement à la possession, à l'utilisation et à l'entretien de l'Équipement. Le Locataire ne doit pas déplacer l'Équipement des lieux situés à l'adresse précisée au Contrat de Crédit-bail sans le consentement préalable écrit du Locateur, sauf si l'Équipement est mobile et qu'il est habituellement utilisé dans plus d'un territoire de compétence, et dans un tel cas, à la condition que le domicile de l'Équipement soit aux emplacements désignés dans le Contrat de Crédit-bail, l'Équipement peut être utilisé ailleurs au Canada et, à l'occasion, aux États-Unis, pour des périodes n'excédant pas 30 jours. Le Locateur a le droit de pénétrer dans les locaux du Locataire pendant les heures normales d'affaires pour inspecter l'Équipement. Si l'Équipement n'est pas installé correctement, ne fonctionne pas de façon conforme aux attentes du Locataire ou aux déclarations du Fabricant ou du Fournisseur, ne fonctionne pas du tout ou fonctionne de manière à constituer une violation fondamentale réelle ou alléguée ou est inacceptable pour quelque autre raison que ce soit, le Locataire fera une réclamation seulement contre ce Fournisseur ou fabricant aux termes des garanties qui lui sont offertes par le Fournisseur ou le fabricant. Le Locataire comprend et accepte que ni le Fournisseur ni aucun employé, mandataire ou représentant du Fournisseur est un mandataire du Locateur. Ni le Fournisseur ni un employé, un mandataire ou un représentant du Fournisseur n'est autorisé par le Locateur à renoncer ou à modifier les conditions du présent Contrat de Crédit-bail. Les intérêts sur les loyers ou sur les autres sommes exigibles aux termes des présentes qui sont exigibles courent au taux de 29 % par année, calculé quotidiennement et composé mensuellement à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement complet, et sont exigibles sur demande.

3. **Logiciel.** Tout logiciel qui est fourni au Locataire dans le cadre de sa location de l'Équipement aux termes des présentes n'est concédé aux termes d'une licence qu'au Locataire, qui n'acquiert aucun droit de propriété à l'égard de ce logiciel en vertu du présent Contrat de Crédit-bail. Le Locataire convient d'être lié par le contrat de licence d'un tel logiciel, et toute garantie à l'égard dudit logiciel est limitée à la garantie prévue au contrat de licence. Le Locateur n'est aucunement responsable de l'exécution des obligations du fabricant du logiciel ou du concédant de la licence aux termes du contrat de licence.

4. **Installation et entretien.** Le Locataire doit, à ses frais, être responsable de (a) la livraison, l'installation, la désinstallation et la nouvelle livraison de l'Équipement, (b) la maintenance, l'entretien et la réparation de l'Équipement (y compris les pièces de rechange) (l'« Entretien »), le tout conformément aux spécifications du fabricant, et de c) maintenir l'Équipement en bon ordre et en bon état de fonctionnement. Le Locataire ne doit pas faire de modification, d'ajout ou d'amélioration à l'Équipement sans le consentement préalable écrit du Locateur. Toutes modifications, ajouts ou améliorations sont aux frais du Locataire et deviennent la propriété du Locateur dès qu'ils sont effectués.

5. **Contrat de Crédit-bail à loyer net.** L'ensemble des coûts et dépenses liés à l'Équipement ou à son utilisation, à son Entretien ou à sa possession seront assumés par le Locataire, y compris l'ensemble des taxes et des frais, charges, réclamations et amendes engagés ou survenant dans le cadre de l'enregistrement et l'immatriculation de l'Équipement, de l'octroi d'une licence ou autorisation d'exploitation visant celui-ci ou de son exploitation. Les Loyers et autres sommes exigibles aux termes des présentes sont payables par le Locataire de façon absolue et inconditionnelle, libres de toutes déductions, dépenses ou déboursés de quelque nature que ce soit. Si le Locataire ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes des présentes, le Locateur peut exécuter les obligations pour et au nom du Locataire assortie d'un intérêt, et il a alors droit au remboursement immédiat de la part du Locataire, sans que cela ne porte atteinte aux autres droits ou recours du Locateur, et le Locataire nomme le Locateur à titre de son mandataire à ces fins. Le Locataire autorise le Locateur à modifier le présent Contrat de Crédit-bail : (i) en augmentant ou en diminuant le Loyer d'au plus 15,0 % si le coût de l'Équipement ou les taxes applicables sont supérieurs ou inférieurs à ceux prévus dans le devis du Fournisseur; ou (ii) en rajustant les Loyers jusqu'à concurrence de 3,0 % de chaque Loyer si un changement survient dans la conjoncture du marché et que ce changement a une incidence sur les hypothèses de prix du Locateur entre la date de préparation du présent Contrat de Crédit-bail et la date de son acceptation par le Locateur. Si de telles modifications sont apportées et malgré les dispositions de l'article 4 du Contrat de Crédit-bail, le Locateur doit informer le Locataire par écrit des changements apportés aux Loyers.

6. **Résiliation et renouvellement.** À la fin de la Durée (ou de tout renouvellement), le Locataire convient de livrer immédiatement l'Équipement au Locateur, à ses frais, dans le même état que lors de la livraison, l'usure normale exceptée, à tout endroit spécifié par le Locateur. Si le Locateur engage des frais ou des dépenses pour remettre l'Équipement en bon état de fonctionnement ou pour restaurer son apparence, l'usure normale exceptée, le Locataire doit immédiatement rembourser l'ensemble de ces frais ou dépenses au Locateur. Le Locataire reconnaît que certains articles d'Équipement peuvent servir à stocker des données. Le Locataire est exclusivement responsable du traitement de ces données et de la sélection d'une méthode appropriée pour supprimer toutes les données à la fin de la Durée, conformément aux besoins commerciaux du Locataire et aux lois applicables. Si le Locataire ne retourne pas l'Équipement, le présent Contrat de Crédit-bail est automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives égales à la Fréquence établie au Contrat de Crédit-bail. Les Loyers sont alors exigibles, chacun correspondant au montant du Loyer versé pendant la Durée. Pendant la période de renouvellement, chaque partie peut annuler le présent Contrat de Crédit-bail en donnant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie. Toutes les autres conditions du présent Contrat de Crédit-bail demeureront inchangées.

7. **Assurance.** Le Locataire assume par les présentes, tous les risques de perte, de confiscation, de vol, de dommages ou de destruction, de panne ou de perte de jouissance de l'Équipement, en tout ou en partie, à compter du moment de la livraison de l'Équipement jusqu'à la date la plus éloignée entre l'expiration du présent Contrat de Crédit-bail et le retour de l'Équipement au Locateur. La perte, la confiscation, le vol ou les dommages subis par l'Équipement n'exonèrent pas le Locataire de ses obligations en vertu des présentes. Le Locataire doit souscrire et maintenir une assurance couvrant les risques de perte de l'Équipement, d'un montant au moins égal à sa pleine valeur de remplacement, et doit désigner le Locateur à titre de premier bénéficiaire des indemnités payables en vertu d'une telle assurance. Si le Locateur juge que l'Équipement fait l'objet d'une perte totale ou d'une perte réputée totale, le Locateur est en droit de retenir les Dommages-Intérêts Liquidés (définis ci-dessous) du produit de l'assurance et si le produit de l'assurance est inférieur aux Dommages-Intérêts Liquidés, le Locateur peut recouvrer tout manque à gagner auprès du Locataire. Le Locataire convient d'informer immédiatement le Locateur de toute perte ou destruction de l'Équipement. Le Locataire doit aussi souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile à l'égard de laquelle le Locateur est nommé à titre d'assuré additionnel avec une couverture et des montants que le Locateur juge acceptables. Le Locataire doit fournir une preuve de toutes les assurances au Locateur. De plus, l'assurance doit prévoir une clause exigeant de l'assureur qu'il donne au Locateur un préavis écrit d'au moins 30 jours avant toute modification apportée aux conditions de la police d'assurance ou son annulation. Si le Locataire ne donne pas de preuve d'assurance au Locateur conformément au présent article, le Locateur, sans toutefois y être tenu, a le droit de souscrire une autre assurance aux frais du Locataire, lesquels frais peuvent être majorés des frais d'administration du Locateur.

8. **Déclarations.** Le Locataire déclare et garantit : a) que si le Locataire n'est pas une personne physique, il est et continuera d'être valablement constitué, organisé, existant et en règle; b) qu'il a tous les pouvoirs et toute l'autorité nécessaires pour signer, livrer et exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat de Crédit-bail, et que chacune de ces mesures i) a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires du Locataire; ii) n'est pas en conflit avec les lois applicables ou les actes constitutifs, les résolutions ou les règlements administratifs du Locataire ou toute autre entente ou engagement; et c) que le présent Contrat de Crédit-bail est et continuera d'être une obligation légale, valide et exécutoire du Locataire, qui lui est opposable et effective contre ses créanciers conformément à ses modalités. Le Locataire accepte, par les présentes, que le Locateur, ainsi que ses sociétés affiliées, mandataires, entrepreneurs, conseillers et représentants, fassent ce qui suit, et les autorise à faire ce qui suit à tout moment : a) recueillir, vérifier, utiliser, communiquer et divulguer à des tiers (y compris des agences d'évaluation du crédit, des institutions financières, des créanciers, des fournisseurs, le Fournisseur et d'autres personnes) des renseignements de solvabilité, financiers et autres, y compris des renseignements personnels (le cas échéant) et des renseignements se rapportant à la cote de crédit, à la capacité financière, aux habitudes de paiement et aux demandes de rachat relativement au Locataire et au Contrat de Crédit-bail, selon le cas (les « Renseignements »), relativement à l'administration, au traitement, à la réalisation et à l'application des opérations envisagées par le présent Contrat de Crédit-bail, et toute autre opération existante ou éventuelle, ou comme l'exige ou l'autorise autrement la loi; b) répondre aux demandes provenant de tiers et échanger des Renseignements avec ceux-ci concernant la cote de crédit, la capacité financière et les habitudes de paiement du Locataire; et, c) fournir des Renseignements à des personnes à qui le Locateur envisage d'attribuer une participation ou aliéner autrement des droits ou des obligations aux termes du Contrat de Crédit-bail.

9. **Cession, etc.** Le Locataire ne peut transférer, vendre, sous-louer ou céder l'Équipement ou les droits et avantages prévus au présent Contrat de Crédit-bail, directement ou indirectement, sans le consentement préalable écrit du Locateur. Le Locateur peut vendre, céder ou transférer le présent Contrat de Crédit-bail et l'Équipement. Le cas échéant, le cessionnaire aura les mêmes droits et avantages que le Locateur d'origine, mais ne sera pas tenu de s'acquitter des obligations du Locateur d'origine. Le Locataire ne pourra pas opposer au cessionnaire toute réclamation, défense ou droit de compensation que le Locataire peut avoir contre tout Locateur prédécesseur ou toute autre personne. Le Locataire ne doit pas laisser l'Équipement faire l'objet d'une réclamation, d'une priorité, d'un privilège, d'une charge, d'une taxe, d'une sûreté, d'une hypothèque, ou de tout autre droit en faveur d'une personne (chacun étant une « Sûreté »), à moins que la Sûreté ne soit causée par le Locateur.

10. Indemnisation. Le Locataire convient par les présentes d'indemniser, de protéger et de prendre fait et cause pour le Locateur à l'encontre de toutes obligations, pertes, dommages, coûts, honoraires, responsabilités, réclamations, poursuites judiciaires et frais (y compris les frais juridiques et les débours sur une base d'indemnisation complète) qui découlent de quelque manière que ce soit de ce qui suit : a) le présent Contrat de Crédit-bail; b) l'Équipement, notamment sa fabrication, sa commande, son acceptation ou son refus, son achat, sa propriété, sa livraison, son installation, sa location, sa possession, son utilisation, son importation, sa condition, sa vente, sa relocalisation, son retour ou toute autre aliénation de l'Équipement, ainsi que toute réclamation en responsabilité délictuelle pour responsabilité stricte et toute réclamation pour contrefaçon de brevet, de marque de commerce, de dessin ou du droit d'auteur; c) l'exercice légitime des droits ou obligations du Locateur aux termes du présent Contrat de Crédit-bail; d) tout Défaut; et e) toute perturbation de l'environnement, de la pollution ou un dommage à l'environnement causé par l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien ou le manque d'entretien, l'emploi abusif ou excessif de l'Équipement, qui en découle ou qui est attribuable à toute inexécution par le Locataire ou à tout acte de ce dernier qui contrevient aux modalités, conditions ou restrictions établies par toute licence, tout permis, tout consentement ou tout document similaire émis à l'égard du matériel ou de son exploitation. Le Locateur convient d'aviser rapidement le Locataire Le Locateur convient d'aviser rapidement le Locataire de toute réclamation ou responsabilité contre laquelle il y a eu indemnisation en vertu des présentes. Le présent article entrera en vigueur dès la date de signature du présent Contrat de Crédit-bail, même si la Durée n'a pas encore commencé. Les indemnités contenues dans le présent article demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation du présent Contrat de Crédit-bail, et seront payables sur demande.

11. Remplacement de contrat. Si le Locataire est signataire d'un contrat de crédit-bail ou bail qui est résilié et remplacé par le présent Contrat de Crédit-bail (comme prévu au recto des présentes), le Locataire reconnaît et accepte par les présentes que le remboursement final exigible en vertu d'un tel Contrat Remplacé soit calculé au prorata et soit compris dans les Loyers exigibles en vertu du présent Contrat de Crédit-bail. Le Locateur n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des montants réputés exigibles en vertu d'un tel Contrat Remplacé. Le Locataire donne l'autorisation et la directive au Locateur de payer directement au Locateur Existant le remboursement final nécessaire pour acquitter les obligations de paiement du Locataire auprès du Locateur Existant en vertu du Contrat Remplacé. Le Locataire convient par les présentes d'indemniser le Locateur à l'égard de toute responsabilité relative aux frais supplémentaires exigibles ou susceptibles de devenir exigibles au-delà du remboursement final et, nonobstant le versement du remboursement final au Locateur Existant par le Locateur aux termes des présentes, le Locataire demeure seul responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu du Contrat Remplacé.

12. Défaut. Un défaut par le Locataire (un « Défaut ») survient si : a) le Locataire omet de payer un Loyer ou de payer toute autre somme exigible en vertu du présent Contrat de Crédit-bail, à l'échéance; b) le Locataire ne s'acquitte pas d'une autre obligation aux termes du présent Contrat de Crédit-bail; c) un défaut survient en vertu de tout autre contrat entre le Locateur et le Locataire, ou en vertu d'une entente entre le Locataire et toute autre personne; d) une déclaration ou garantie du Locataire aux présentes ou dans tout autre instrument ou document remis au Locateur dans le cadre des présentes s'avère fausse ou trompeuse; e) le Locataire ou toute caution des obligations du Locataire aux termes du présent Contrat (la « Caution ») procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, devient insolvable, prend des procédures en matière de faillite ou des mesures en vue de sa liquidation ou dissolution, cesse ou menace de cesser d'exploiter son entreprise, fait l'objet d'un changement de contrôle de fait ou de droit, ou cherche à conclure un arrangement, une proposition ou un concordat avec ses créanciers; f) des procédures en matière de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de dissolution ou d'insolvabilité sont engagées par le Locataire ou la Caution ou à l'encontre du Locataire ou la Caution ou de leurs biens respectifs; g) un événement survient (incluant un changement de contrôle) qui, de l'avis du Locateur, pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la condition (financière ou autre), l'entreprise, les opérations, le statut, les biens, le passif ou les opportunités du Locataire, la capacité du Locataire de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes ou de toute autre obligation aux termes de toute autre entente conclue avec le Locateur, ou les droits et recours du Locateur aux termes des présentes ou de cette autre entente; h) une Caution des obligations du Locataire en vertu des présentes enfreint, conteste ou cherche à déterminer ses obligations en vertu de son cautionnement ou de mettre fin à son cautionnement ou devient assujettie à l'un des événements décrits à la clause g) du présent article.

13. Recours. Dans l'éventualité d'un Défaut prévu ci-dessus et à tout moment par la suite, pourvu que ce Défaut se poursuive, le Locateur peut, à son entière discrétion, exercer l'un ou plusieurs des recours suivants : a) déclarer le présent Contrat de Crédit-bail en défaut et déclarer que tous les Loyers et autres montants exigibles aux termes des présentes sont immédiatement exigibles et payables; b) résilier le présent Contrat de Crédit-bail; c) pénétrer dans les locaux où se trouve l'Équipement et prendre possession de l'Équipement sans demande ni préavis, peu importe où se trouve l'Équipement, sans recourir à l'ordonnance d'un tribunal ou à une autre procédure judiciaire, le Locataire renonçant par les présentes à tous les dommages occasionnés par une telle prise de possession; d) vendre, louer ou autrement disposer de l'Équipement moyennant une contrepartie et selon des modalités et conditions jugées appropriées par le Locateur agissant raisonnablement; e) donner avis au Locataire de son intention de procéder sans délai au recouvrement des Dommages-Intérêts Liquidés (définis ci-dessous), qui sont entre les parties péremptoirement réputés constituer non pas une pénalité, mais une estimation préalable de bonne foi des dommages subis par le Locateur dans les circonstances, lesdits Dommages-Intérêts Liquidés (définis ci-dessous) correspondant au total des montants suivants : i) tous les montants alors dus et impayés, y compris les Loyers, les taxes, les intérêts et les frais; ii) la valeur actuelle des Loyers restants et des autres montants prévus devant être payés pendant le reste de la Durée ou toute prolongation ou tout renouvellement de celle-ci, actualisée à un taux 2 % par année; (iii) les coûts liés au recouvrement et à la reprise de possession, les frais légaux et les autres coûts de réalisation engagés par le Locateur; iv) la juste valeur marchande de l'Équipement à la fin de la Durée ou de toute prolongation ou de tout renouvellement de celle-ci, le tout déterminé par le Locateur sur une base commercialement raisonnable (collectivement, les « Dommages-Intérêts Liquidés »). Dans l'éventualité où le Locateur vend, loue ou dispose autrement de l'Équipement, le produit d'une telle disposition sera imputé au paiement des Dommages-Intérêts Liquidés et à toutes les autres sommes exigibles du Locataire en vertu de toute autre entente ou contrat avec le Locateur, le Locataire étant alors responsable de tout manque à gagner. Les recours qui précèdent s'ajoutent à tous les autres droits que le Locateur peut avoir en droit ou en équité ou aux termes du présent Contrat de Crédit-bail. Tous les droits et recours du Locateur aux termes des présentes sont cumulatifs, et non exclusifs ou alternatifs, et peuvent être exercés par le Locateur successivement, séparément ou ensemble, dans n'importe quel ordre et n'importe quelle séquence ou combinaison.

14. Frais. Le Locataire doit payer au Locateur, sur demande, les frais en vigueur exigés par le Locateur et tous les coûts et débours (y compris les frais et débours légaux) que le Locateur juge exigibles ou ayant été engagés dans le cadre de la prestation de services financiers, administratifs ou autres en vertu du présent Contrat de Crédit-bail ou de toute Annexe, ou dans le cadre de l'exercice ou de la préservation d'un droit ou d'un recours découlant d'un défaut en vertu du présent Contrat de Crédit-bail.

15. Engagements supplémentaires. Le Locataire doit prendre toutes les mesures et exécuter et obtenir tous les documents demandés par le Locateur pour donner effet ou mieux attester le présent Contrat de Crédit-bail, y compris le dépôt des états de financement, formulaires d'enregistrement relatifs aux crédits-baux ou baux, les reconnaissances requises par tout cessionnaire et les renonciations ou subordinations des propriétaires de locaux ou des créanciers du Locataire.

16. Survie. Nonobstant toute autre clause des présentes, toutes les obligations du Locataire en vertu des articles 4, 5, 6, 10, 11, 13, 14, 16, 17 et 18 des présentes, ainsi que les droits et recours du Locateur aux termes des présentes, survivront et resteront en vigueur à la résiliation du présent Contrat de Crédit-bail et la réception de tous les Loyers ou autres paiements par le Locateur.

17. Droit applicable. Le présent Contrat de Crédit-bail est régi et doit être interprété et exécuté conformément aux lois de la province dans laquelle se trouve l'Équipement et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans égard aux règles de conflits de lois. Dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi, par les présentes : (i) au droit de recevoir tout état de financement, toute modification d'état de financement ou tout autre document déposé ou publié par le Locateur à l'égard du présent Contrat de Crédit-bail; ii) au bénéfice et à l'application de toutes les dispositions législatives régissant la vente conditionnelle, le crédit réglementaire et autres lois et règlements de tout territoire qui, d'une manière quelconque, ont pour effet de restreindre ou de limiter les droits et recours du Locateur aux termes des présentes, y compris, sans la généralité de ce qui précède, les droits, avantages et protections octroyés au Locataire par les dispositions des lois suivantes : The Limitation of Certain Civil Rights Act (Saskatchewan), The Distress Act (Manitoba), le Code civil du Québec (Québec) et The Law of Property Act (Alberta). Le Locataire confirme qu'il a eu l'occasion de retenir les services d'un conseiller juridique, à ses frais, pour que ce dernier lui explique les dispositions du présent Contrat de Crédit-bail et ses obligations aux termes des présentes et il a retenu les services d'un conseiller juridique relativement à sa conclusion du présent Contrat de Crédit-bail ou a décidé, à sa seule discrétion, de ne pas le faire.

18. Dispositions diverses. Le Locataire reconnaît et convient que les erreurs de rédaction ne portent pas atteinte à la validité du présent Contrat de Crédit-bail et donne procuration assortie d'un intérêt au Locateur pour corriger unilatéralement de telles erreurs. Tout consentement, toute modification et toute renonciation aux présentes doivent se faire par écrit. Les communications dans le cadre du présent Contrat de Crédit-bail doivent être remises par écrit par le Locateur ou le Locataire, selon le cas, et sont réputées avoir été reçues : a) à la date de livraison, si remises en main propre; b) à la réception par l'expéditeur d'une confirmation de transmission, si transmises par voie électronique; ou c) le 5^e jour de livraison postale suivant la date de la mise à la poste. Les délais constituent une condition essentielle du présent Contrat de Crédit-bail. Il ne peut y avoir de renonciation à quelconque condition du présent Contrat de Crédit-bail, à moins que le Locateur n'y consente par écrit. De plus, la tolérance ou l'indulgence dont peut faire preuve le Locateur à quelque égard que ce soit ne constitue pas une renonciation à la condition que le Locataire doit exécuter. Les parties conviennent par les présentes que lorsque le contexte du présent Contrat de Crédit-bail l'exige, le singulier englobe le pluriel et vice-versa, le masculin englobe le féminin et le neutre et vice-versa. Les en-têtes figurant dans le présent Contrat de Crédit-bail sont insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur son interprétation.